

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

-----

**CANTON DE ROYAN**

-----

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 10.121**

L'An deux Mille Dix, le 1er avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 26 mars 2010

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 26 mars 2010

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. JARDONNET, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, conseillers municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. GIRAUD représenté par Mme LECOMTE  
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO  
M. POTENNEC représenté par Mme CHABANEAU  
Mme WILLMANN représentée par M. QUENTIN

**ETAIT ABSENT-EXCUSE** : /

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 33

M. FILOCHE a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : **MARCHE CENTRAL DE ROYAN : CONTRAT D'ABONNEMENT DU BANC  
N°69  
MARCHE DU PARC DE ROYAN : CONTRATS D'ABONNEMENT DES BANCs  
N°16 ET N°17**

**RAPPORTEUR** : M. COASSIN

**VOTE** : UNANIMITE

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer des contrats d'abonnement :

- pour l'attribution du banc n°69 au marché central de Royan, à Monsieur PHAM Van Chen, pour la vente exclusive de plats et produits asiatiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, moyennant une redevance mensuelle de 459,45 €
- pour l'attribution des bancs n°16 et n°17 au marché du Parc, à Madame Nicole JAUNET, pour la vente exclusive de crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de fleurs, confiture de lait, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, moyennant une redevance mensuelle de 69,08 € du mois d'octobre au mois de juin, et d'une redevance mensuelle de 269,94 € du mois de juillet au mois de septembre.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU les projets de contrat,
- APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer les contrats d'abonnements :
  - pour l'attribution du banc n°69 au marché central de Royan, à Monsieur PHAM Van Chen, pour la vente exclusive de plats et produits asiatiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, moyennant une redevance mensuelle de 459,45 €
  - pour l'attribution des bancs n°16 et n°17 au marché du Parc, à Madame Nicole JAUNET, pour la vente exclusive de crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de fleurs, confiture de lait, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, moyennant une redevance mensuelle de 69,08 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin puis du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre et d'une redevance mensuelle de 269,94 € du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 6 avril 2010

Pour le Député-Maire,  
L'adjoint délégué,  
Bernard GIRAUD

**VILLE DE ROYAN**



**SERVICE FOIRES &  
MARCHÉS**

**CONTRAT D'ABONNEMENT**

**DU BANC N°69 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN**

DCM N°10.121

**Entre les soussignés,**

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2010, rendue exécutoire le 06 avril 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

**Appelé le concédant,** **d'une**  
**part,**

Et Monsieur PHAM Van Chen.....  
Demeurant 8 bis avenue Maryse Bastié - 17200 ROYAN.....  
.....  
commerçant en plats et produits asiatiques.....

**appelé(e) le concessionnaire,** **d'autre**  
**part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**CHAPITRE I**

**ORGANISATION GENERALE**

**ARTICLE 1** : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

**ARTICLE 2** : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

**ARTICLE 3** : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

**CHAPITRE 2**

**ATTRIBUTION DES BANCS**

**ARTICLE 4 : DEFINITION**

Le concédant concède Monsieur PHAM Van Chen le banc n°69 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 23,66 m<sup>2</sup> pour la vente exclusive de plats et produits asiatiques.....  
.....

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**ARTICLE 6** : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

**ARTICLE 8 : REDEVANCE**

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m<sup>2</sup> suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

**ARTICLE 9** : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

**ARTICLE 10** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 07 avril 2010

L'ABONNE

M. PHAM

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 avril 2010



SERVICE FOIRES &  
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°16 SUR LE MARCHÉ DU PARC

DCM N°10.121

**Entre les soussignés,**

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2010, rendue exécutoire le 06 avril 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

**Appelé le concédant,** **d'une**  
**part,**

Et Madame Nicole JAUNET.....  
demeurant 65 avenue de Bernezac - 17420 SAINT PALAIS SUR MER...  
.....  
commerçante en crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de  
fleurs, confiture de lait.....

**appelé(e) le concessionnaire,** **d'autre**  
**part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

**CHAPITRE 2**

**ATTRIBUTION DES BANCS**

**ARTICLE 4 : DEFINITION**

Le concédant concède à Madame Nicole JAUNET. le banc n°16 du Marché du Parc de ROYAN, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> pour la vente exclusive de crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de fleurs, confiture de lait.....

.....

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**ARTICLE 6** : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

**ARTICLE 8 : REDEVANCE**

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m<sup>2</sup> suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

**ARTICLE 9** : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

**ARTICLE 10** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 07 avril 2010

**L'ABONNEE**

Mme JAUNET

Le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 avril 2010

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES &  
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°17 SUR LE MARCHE DU PARC

DCM N°10.121

*Entre les soussignés,*

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2010, rendue exécutoire le 06 avril 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

*Appelé le concédant,* *d'une*  
*part,*

*Et Madame Nicole JAUNET.....  
demeurant 65 avenue de Bernezac - 17420 SAINT PALAIS SUR MER...  
.....  
commerçante en crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de  
fleurs, confiture de lait.....*

*appelé(e) le concessionnaire,* *d'autre*  
*part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

**CHAPITRE 2**

**ATTRIBUTION DES BANCS**

**ARTICLE 4 : DEFINITION**

Le concédant concède à Madame Nicole JAUNET. le banc n°17 du Marché du Parc de ROYAN, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> pour la vente exclusive de crèmerie, fromagerie, épicerie fine, confits de fleurs, confiture de lait.....

.....

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**ARTICLE 6** : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

**ARTICLE 8 : REDEVANCE**

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m<sup>2</sup> suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

**ARTICLE 9** : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

**ARTICLE 10** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 07 avril 2010

**L'ABONNEE**

Mme JAUNET

Le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 avril 2010